

# Ma communauté fusionne!

UNE  
ACTUALITÉ  
POUR  
LES AGENTS

---

---

---

---

---

---

---

---

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 2 communautés sur 3 devraient avoir fusionné. Les quelque 2000 communautés de communes, d'agglomération et urbaines actuelles vont ainsi voir leurs périmètres évoluer en quelques mois. En effet, la loi NOTRe – nouvelle organisation territoriale de la République – du 7 août 2015 vise à renforcer les intercommunalités grâce à un seuil minimal de 15 000 habitants (hors dérogations dans les zones peu denses et de montagne) et les compétences qu'elles exercent.

La mise en place de ces nouvelles communautés issues de fusions a des effets sur la gouvernance, avec la composition d'un nouveau conseil communautaire et d'un nouveau bureau communautaire ; sur les compétences exercées par la nouvelle communauté ; sur l'organisation des services qui en résulte ; sur la fiscalité et les finances. Ces évolutions concernent les élus, les habitants et, de manière évidente, l'ensemble des agents.

# LES GRANDES ÉTAPES



## LES COMPÉTENCES

**Qu'elle soit communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole, une communauté exerce des compétences, ce qui l'autorise à mettre en œuvre des politiques publiques et à assurer des services publics pour les habitants, les acteurs sociaux, économiques, etc. du territoire.**

Derrière les compétences, ce sont des agents de la collectivité qui représentent un ensemble varié de métiers du service public : collecte des déchets, développement économique et aménagement du territoire, transports en commun, eau et assainissement, services à la personne...

Chaque communauté est tenue d'exercer certaines compétences obligatoires ; elle doit aussi choisir plusieurs compétences optionnelles parmi celles proposées par la loi ; elle peut aussi intervenir dans d'autres champs, appelés « compétences facultatives ». Aujourd'hui, il en résulte une grande diversité entre les communautés selon les choix qui ont été faits par leurs élus.

Cette diversité caractérise évidemment les communautés amenées à fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Leur rapprochement implique de s'interroger sur les interventions qui seront à terme celles de la future communauté en raison de la plus-value ou de l'intérêt à exercer les compétences à l'échelle intercommunale. Quels que soient les choix qui seront faits dans ce cadre, ces évolutions doivent prendre place progressivement. En effet, le principe est que la nouvelle communauté issue de la fusion remplace les anciennes communautés et qu'elle exerce d'abord les compétences de ces dernières dans leurs anciennes limites géographiques. La continuité des actions entreprises jusque-là est ainsi garantie par la loi : au

moment de la fusion, les agents des anciennes communautés continuent d'exercer leurs missions dans les mêmes conditions, hormis, parfois, certains agents d'encadrement.

**Exemple** *Deux communautés fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'une d'elles assurait jusqu'alors un service d'accueil de la petite enfance. Au moment de la fusion, la nouvelle communauté propose toujours d'accueillir les enfants dans les structures situées dans le périmètre de l'ancienne communauté compétente.*

Une fois la fusion réalisée, il n'existe plus qu'une nouvelle communauté. La loi demande que les compétences de cette nouvelle communauté soit peu à peu harmonisées, dans un délai d'un ou deux ans selon les compétences. Ceci signifie que le conseil communautaire décide de généraliser certaines compétences héritées des communautés fusionnées ou, au contraire, d'en restituer certaines aux communes. Avec pour effet soit de développer davantage le service rendu à l'échelle intercommunale, soit de le confier aux communes.

**Exemple** *Avant la fusion, l'une des communautés disposait d'une cuisine centrale et organisait le portage de repas au domicile des personnes âgées. Après la fusion, le conseil communautaire approuve la proposition de généraliser cette action à l'ensemble des habitants de la nouvelle communauté.*

Indépendamment des fusions qui s'organisent, toutes les intercommunalités de France devront obligatoirement intervenir dans de nouveaux champs en 2017, 2018 et 2020. Il s'agit de la collecte et du traitement des déchets ménagers, des aires d'accueil des gens du voyage (quand il existe une commune de plus de 5000 habitants), de la promotion du tourisme, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, de l'eau et de l'assainissement. Avant même ces nouvelles obligations, un grand nombre de communautés sont d'ores et déjà compétentes dans ces domaines, pour tout ou partie.

# LA GOUVERNANCE

**La communauté qui naît de la fusion est une nouvelle intercommunalité. À ce titre, une organisation politique qui lui soit propre doit être mise en place : un nouveau conseil communautaire et un nouveau bureau composé du président et des vice-présidents.**

La représentation des communes au sein du conseil communautaire doit refléter la taille démographique de chacune à l'échelle de la communauté après la fusion. Selon les situations, certaines communes auront plus ou moins de représentants élus que dans la communauté dont elles étaient membres avant la fusion. Comme ces changements interviennent en

cours de mandat (2014-2020), la fusion n'entraîne pas l'organisation de nouvelles élections municipales et communautaires dans ce cas : dans les communes de moins de 1000 habitants, l'ordre du maire et des adjoints détermine les conseillers communautaires ; dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal en décide.

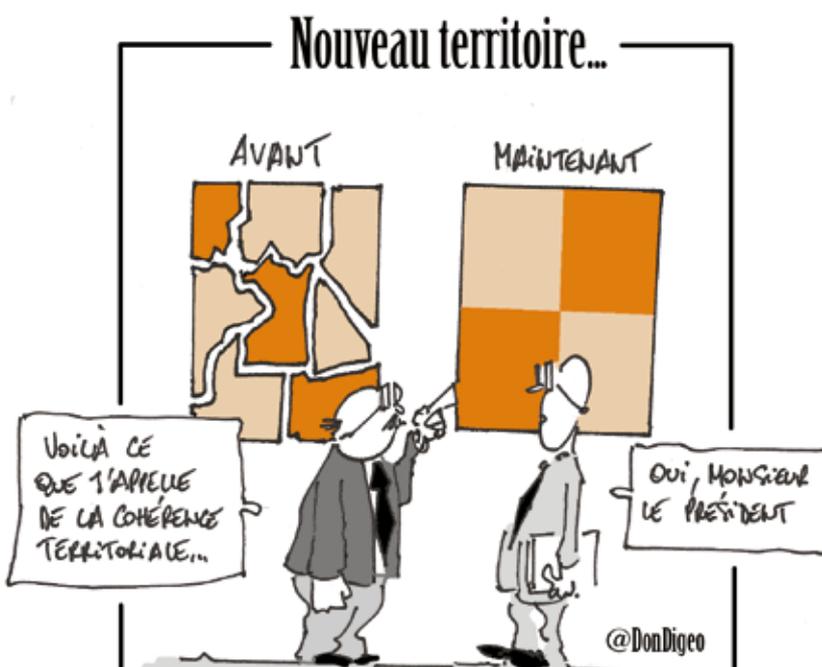
Lors du premier conseil communautaire après la fusion, le président et les vice-présidents sont élus. Les délégations correspondant aux compétences de la communauté sont ensuite accordées aux vice-présidents, ce qui permet d'identifier l'élu responsable dans chaque domaine.

Des commissions de travail peuvent également être organisées.

# LA FISCALITÉ

**Une fusion entre plusieurs intercommunalités se traduit par de nouvelles solidarités financières et fiscales.**

Elle suppose un processus d'harmonisation des régimes fiscaux des différentes communautés et impose une unification des taux d'imposition intercommunaux sur différents impôts comme la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation, les taxes foncières, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères... Afin d'éviter des modifications très brutales pour les contribuables, la loi prévoit des possibilités de lisser dans le temps cette harmonisation qui, selon les impôts, peut aller de 5 ans à 12 ans. Cette harmonisation se traduit par une hausse ou une baisse de la fiscalité selon les secteurs géographiques de la nouvelle communauté. Dans l'ensemble, les fusions de communautés ont pour effet de réduire les disparités de richesses financières et fiscales entre les territoires et d'accroître le rôle redistributeur de l'intercommunalité.



# AGENTS, VOTRE COMMUNAUTÉ FUSIONNE, QUELLES INCIDENCES POUR VOUS ?

La question se pose à deux moments : pour tous les agents, lors de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis, pour la plupart des agents, lors de l'harmonisation des compétences.

## AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Lorsqu'aura lieu la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les agents continueront d'exercer leurs missions dans les mêmes conditions que dans les anciennes communautés, hormis certains agents d'encadrement. La loi leur garantit le maintien de leur régime indemnitaire et des avantages acquis. Naturellement, la communauté issue de la fusion devient leur nouvel employeur, dont le nom figure dorénavant sur la fiche de paie. L'encadrement peut évoluer : il ne doit y avoir qu'un directeur (général) des services.

Un an ou deux ans après la fusion, selon les cas, les compétences des anciennes communautés doivent avoir été harmonisées par la nouvelle communauté.

Deux conséquences possibles : la compétence se trouve soit généralisée, soit restituée aux communes.

Si une compétence est généralisée, les services des communes qui l'exerçaient encore directement sont transférés à la communauté afin que celle-ci soit en mesure de rendre le service. Plus précisément, les agents qui y exercent toutes leurs missions sont transférés et deviennent agents communautaires ; ceux qui n'y exercent pas toutes leurs missions peuvent le devenir ou sont mis à disposition de la communauté. Dans tous les cas, ils bénéficient des mêmes garanties de maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis collectivement (prime de fin d'année...).

Si une compétence est restituée aux communes, rien ne justifie plus que la communauté

conserve le service qui y correspond. Pour cette raison, les agents communautaires qui œuvrent entièrement dans le cadre de cette compétence, désormais restituée, seront transférés à une ou plusieurs communes, après accord entre ces dernières et la communauté ; les agents qui n'exercent pas toutes leurs missions dans le cadre de cette compétence demeurent agents de la communauté et se voient attribuer d'autres missions. Là encore, le régime indemnitaire et les avantages acquis sont maintenus.

La nouvelle répartition des compétences entre la communauté et ses communes membres induit une réorganisation des services plus ou moins importante selon les situations initiales. Les délais d'un et de deux ans laissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour harmoniser les compétences permettent aux élus et aux agents de disposer de davantage de temps pour examiner la question. À l'issue de cette phase, et selon les cas, cette réorganisation peut aboutir à regrouper certains moyens et, donc, des lieux de travail.

## 2018-2019 : LES ÉVENTUELLES RESTITUTIONS

## 2018-2019 : LES ÉVENTUELS TRANSFERTS

### Exemple

Sur trois communautés qui fusionnent, deux intervenaient sur la voirie grâce à leurs services. Cette compétence est généralisée à l'échelle de la nouvelle communauté sur toutes les voies. Certains agents des communes de la troisième communauté encore affectés à l'entretien des voies deviennent agents communautaires. Ils sont dorénavant collègues des autres agents «voirie» venant des deux autres communautés. Pour l'organisation du service, il apparaît utile de créer un centre technique unique pour y mettre en commun le matériel.

## LE DIALOGUE SOCIAL

Parallèlement au dialogue engagé volontairement avec les agents et leurs représentants, la loi prévoit que l'employeur public saisisse les instances paritaires en amont de la l'organisation des services de la nouvelle communauté. Cette étape doit permettre aux comités techniques paritaires (CTP) et, selon les cas, à la commission administrative paritaire (CAP), d'examiner les modalités de la réorganisation rendue nécessaire par cette fusion, et de rendre leur avis à ce sujet.

